

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-0581 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MCL/BB/4

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le Code Rural, notamment les articles L.213-2 à L.213-22 et R.213-2 à R.213-27 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et concernant les établissements détenant des animaux, modifié par le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté du 21 août 1988 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du 21 août 1988 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivant de la faune locale ou étrangère ;

...

VU la demande en date du 22 décembre 1994 par laquelle l'Office National des Forêts, dont le siège social est situé 2, Avenue de Saint Mandé - 75012 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de SONCHAMP, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, installation soumise à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique suivante :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- Etablissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail - n° 2140.

VU les plans, étude d'impact et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 portant ouverture d'une enquête publique du 22 janvier au 21 février 1996 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de SONCHAMP, RAMBOUILLET, ORCEMONT, LA CELLE-LES-BORDES et CLAIREFONTAINE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SONCHAMP du 22 janvier au 21 février 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de SONCHAMP, RAMBOUILLET, ORCEMONT, LA CELLE-LES-BORDES et CLAIREFONTAINE ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l' Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les certificats de capacité délivrés d'une part à M. Didier CHAGOT le 12 juillet 1985 pour l'entretien des espèces : cerf, chevreuil, daim, sanglier, d'autre part à Monsieur Romuald de ROMANS le 3 juillet 1997 pour l'entretien des rapaces ;

.../

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de protection de la nature, lors de sa séance du 25 juillet 1997 ;

VU l'avis du vétérinaire-inspecteur, inspecteur des installations classées, du 31 décembre 1997 assorti des prescriptions jointes ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 janvier 1998

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les installations existantes sur la forêt domaniale de RAMBOUILLET à SONCHAMP ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont imposées, sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérentes à ces activités et à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1-1 : L'Office National des Forêts établissement public à caractère industriel et commercial est autorisé à exploiter à SONCHAMP un établissement d'élevage et de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale sauvage et étrangère dénommé l'Espace Rambouillet.

ARTICLE 1-2 : L'établissement est soumis à autorisation d'ouverture sous la rubrique n 2140 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1-3 : L'Espace Rambouillet élève et présente au public des cervidés (150 individus), des bovins de heck (9 individus), des sangliers (100 individus) et des rapaces (125 individus) : l'établissement est ouvert au public sur 28 hectares de zone d'accueil et de sentiers balisés.

ARTICLE 1-4 : Installations de l'établissement

- les enclos, volières et bâtiments d'hébergement des animaux doivent être adaptés aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux moeurs de chaque espèce ;
- des enclos et volières seront prévus afin de pouvoir isoler provisoirement des animaux (pour des motifs de comportement, de soins ou d'isolement sanitaire) ;
- l'établissement doit disposer d'un local spécialisé pour le stockage et la préparation des aliments, avec possibilité de stockage réfrigéré pour la conservation d'aliments carnés ;
- l'installation électrique sera maintenue en bon état ;
- les normes d'accessibilité des locaux, sanitaires compris, aux personnes à mobilité réduite, devront être respectées ;
- l'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours afin de dispenser les soins immédiats aux personnes blessés.

ARTICLE 1-5 : Fonctionnement de l'établissement

- tout sera mis en oeuvre pour assurer l'hygiène et la santé des animaux hébergés, en particulier par les apports de nourriture et de soins appropriés ; les proies ne seront pas données vivantes aux animaux ;

- l'exploitant disposera des services d'un vétérinaire en tant que de besoin, mais assurera les premiers soins ;
- les oiseaux nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain seront isolés dans le local de quarantaine et placés sous contrôle vétérinaire ;
- les animaux ne doivent pas subir d'intervention chirurgicale modifiant leur comportement, exception faite de l'éjointage des oiseaux laissés en liberté ;
- toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante, seront signalées au Directeur des Services Vétérinaires ;
- l'exploitant tiendra à jour les registres réglementaires, à savoir :
 - . un livre de soins vétérinaires,
 - . un registre des effectifs, composé d'un inventaire permanent des entrées et sorties et d'un livre-journal des mouvements d'animaux détenus en captivité.

ARTICLE 1-6 : Dispositions générales

1-6-1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1-6-2 Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2- 1 : Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2-2 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes, ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclarée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

ARTICLE 2 - 3 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 2 - 4 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2 - 5 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et protégées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2 - 6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il adresse au Préfet dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux à effectuer pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2 - 7 : Intégration de l'établissement dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 2 - 8 : Transfert des installations - changement d'exploitant

- Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2 - 9 : Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 - 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail ou n'ont des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3 - 1 : Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 3-1-1 : Nature des effluents - Evacuation

- les eaux usées provenant d'activités humaines sont recueillies et traitées par un dispositif d'assainissement autonome ;
- les eaux usées provenant du lavage des cages des rapaces sont exemptes et sont absorbées par le sol ;
- les excréments des ongulés sont dilués par les eaux pluviales libres et épandus naturellement ipsofacto.

ARTICLE 3 - 1 - 2 : Charge azotée

- la charge d'azote d'origine animale ne dépassera pas 20 kilogrammes par hectare et par an.

CHAPITRE 3 - 2 : Déchets : nature et circuit d'élimination

Les déchets générés par la présence du public et du personnel (papiers, emballages divers, résidus alimentaires) sont recueillis et stockés dans des sacs étanches régulièrement apportés par l'Office National des Forêts au centre de tri de Rambouillet.

CHAPITRE 3 - 3 : Prévention des nuisances sonores

Le système de sonorisation de l'aire de présentation des rapaces est utilisé deux à trois fois par jour pendant 45 minutes. Sa portée est limitée par une butte de terre;

CHAPITRE 3 - 4 : Prévention des risques

ARTICLE 3 - 4 - 1 : Dispositions relatives à la sécurité des animaux :

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

En particulier :

- les clôtures ne présenteront pas d'aspérités ou saillies pouvant blesser les animaux ; le fil de fer barbelé est interdit ;
- les grillages seront tendus de façon à ne pas constituer de piège ;
- les enclos et cages des rapaces seront dotés de grillage dont la maille est adaptée à la taille de chaque espèce, de manière à éviter les blessures des membres et de la tête.

ARTICLE 3 - 4 - 2 : Dispositions relatives à la sécurité du personnel

- le règlement de service est affiché dans les locaux réservés au personnel ;
- accès aux cages et enclos : des dispositifs permettent de contrôler la présence des animaux avant ouverture des portes ;
- le matériel de contention et d'abattage est adapté à chaque espèce animale ;
- un dispositif de liaison radio portable permet aux membres du personnel de communiquer entre eux à tout instant.

ARTICLE 3 - 4 - 3 : Dispositions relatives à la sécurité du public

- le règlement intérieur de l'établissement est porté à la connaissance du public et du personnel par affichage à l'entrée de l'établissement. Il fixe :
 - les périodes et heures d'ouverture, importance des visites organisées
 - la liste des interdictions
 - les consignes de sécurité.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent :

- un plan de secours précisant les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident de personne et indiquant les coordonnées du médecin rattaché à l'établissement est affiché au guichet d'entrée ;
- des espaces de sécurité sont ménagés autour des enclos et cages ; l'obligation de les respecter est rappelée tout au long de la visite par des mains-courantes ;
- le public n'est pas en contact direct avec les animaux, sauf lors des démonstrations de vol de rapaces inoffensifs et sains, sous le contrôle des fauconniers ;
- un sas doit être installé à l'entrée du local de soins vétérinaires, afin qu'aucun animal ne puisse s'en évader ; ce local est strictement réservé aux soins des animaux appartenant à l'Espace Rambouillet.

CHAPITRE 3 - 5 : Prévention des risques incendie

ARTICLE 3 - 5 - 1 : Les structures en bois accueillant du public présentent les garanties nécessaires en termes de sécurité et d'évacuation du public : chaque bâtiment se trouve à moins de 60 mètres d'une voie engins aisément accessible et utilisable par les véhicule des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 - 5 - 2 : Trois bornes d'incendie sont installées dans le parc ; une réserve d'eau de 120 m³ se trouve à proximité de la zone d'accueil. Ces hydrants doivent être situés à moins de 5 mètres des voies carrossables.

TITRE 4 : GENERALITES

ARTICLE 4 - 1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SONCHAMP où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 4 - 2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - 3 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'Office National des Forêts sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la Loi du 19 juillet 1976 précitée.

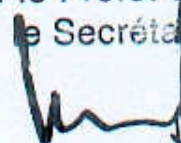
ARTICLE 4-4 : M; le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de Sonchamp, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le

11 MARS 1998

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian DORS